

Décision n° 2013-1102
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2013
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Completel à
la société Numericable

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0129 en date du 13 février 2013) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0287 en date du 9 avril 2013) ;

Vu le dossier complet de demande de la société Completel reçu le 16 août 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Numericable reçu le 16 août 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 10 septembre 2013, la liste de ressources en numérotation mentionnée ci-dessous est transférée, jusqu'au 10 septembre 2033, de la société Completel (Siren : 418 299 699) à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéros géographiques	03 57 33 MC DU	2008-0812	17/07/2008
Numéros géographiques	04 83 37 MC DU	2007-0433	08/04/2010
Numéros géographiques	04 85 03 MC DU	2011-1494	20/12/2011

Article 2 - La société Numericable acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Numericable.

Fait à Paris, le 3 septembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI